

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 31 août 1979

**relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », au royaume de Belgique des aides octroyées aux organisations de producteurs de fruits et légumes pendant l'année 1976**

(Les textes en langue française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(79/788/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1766/78<sup>(2)</sup>, et notamment son article 36,

vu le règlement (CEE) n° 449/69 du Conseil, du 11 mars 1969, relatif au remboursement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs de fruits et légumes<sup>(3)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que le royaume de Belgique a présenté une demande de remboursement relative aux aides octroyées aux organisations de producteurs de fruits et légumes pendant l'année 1976 ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 2264/69 de la Commission, du 13 novembre 1969, relatif aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs de fruits et légumes<sup>(4)</sup> ;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis qu'une aide de 16 766 000 francs belges a été octroyée aux conditions fixées aux articles 2 à 6 du règlement (CEE) n° 449/69 ; qu'il apparaît

par conséquent que le FEOGA, section « orientation », prenne en charge 50 % de ce montant, soit 8 383 000 francs belges ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers, et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux aides octroyées par le royaume de Belgique aux organisations de producteurs de fruits et légumes pendant l'année 1976 est fixé à un montant de 8 383 000 francs belges.

*Article 2*

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 août 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972. 1.

(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 12.

(3) JO n° L 61 du 12. 3. 1969, p. 2.

(4) JO n° L 287 du 15. 11. 1969, p. 3.